



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions interministérielles
et du Développement Durable**
Bureau des politiques territoriales
et du développement durable

Arrêté 06 DAIDD URB n° 051
qualifiant de Projet d'Intérêt Général
les périmètres de protection
autour du centre d'enfouissement technique
à CREGY-LES-MEAUX

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-9 , R 121-3 et R.121-4 ;

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 concernant l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux Projets d'Intérêt Général en matière de documents d'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 1986 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risque ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 7 juin 2005 suite à l'expertise réalisée par le BRGM ;

VU le rapport de la Direction départementale de l'équipement du 13 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral 06 DRCL URB n°046 du 24 mai 2006 mettant à disposition du public le dossier relatif au Projet d'Intérêt Général concernant le centre d'enfouissement technique situé sur le territoire de la commune de CREGY-LES-MEAUX ;

CONSIDERANT que les conséquences potentielles d'un éventuel incident dans l'environnement du centre d'enfouissement technique nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er: Sur la commune de CREGY-LES-MEAUX , deux zones de protection sont instaurées autour du centre d'enfouissement technique, conformément au plan annexé.

Compte-tenu de la probabilité d'occurrence d'un éventuel incident, dans l'environnement du centre d'enfouissement technique, il convient de maîtriser l'urbanisation à l'intérieur de ces deux zones.

Article 2 : DEFINITION ET REGLES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE Z 1

Cette zone se situe dans un périmètre de 200 mètres autour du centre d'enfouissement technique, à l'exception de la partie sud de la décharge où le périmètre est réduit à 80 mètres.

Les dispositions réglementaires particulières se présentent en deux parties :

- les interdictions
- les autorisations possibles

A/ sont interdits :

- 1) Toute nouvelle construction, y compris les sous-sols associés, dès lors qu'elle conduit à la création de volumes susceptibles de confiner le biogaz ou qu'elle pourrait conduire à remettre en cause le principe de la limitation du nombre de personnes exposées aux risques ou de leur durée d'exposition,
- 2) les forages, excavations ou de façon générale tout creusement de sols en dehors des opérations à autoriser sous condition dans le deuxième paragraphe B du présent article et avec l'accord de l'administration, ainsi qu'en dehors des opérations nécessaires à l'étude du sous-sol ou à la post exploitation de la décharge,
- 3) la réalisation de parcs de loisirs, d'aires de jeux, l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ,
- 4) la création de nouveaux emplacements pour le stationnement de véhicules et la création d'emplacements pour le stationnement de caravanes ou l'installation sur un terrain de maisons mobiles avec ou sans lien indissociable avec le sol,
- 5) l'installation de piscines, bassins et cuves enterrées,
- 6) l'aménagement de terrains permettant l'accueil des gens du voyage,
- 7) l'aménagement, la transformation ou l'extension des constructions existantes dès lors que ces travaux conduisent à créer un ou plusieurs logements ou volumes susceptibles d'accumuler du biogaz ou qu'ils pourraient conduire à remettre en cause la limitation du nombre de personnes exposées aux risques ou à la durée d'exposition des personnes présentes en dehors des opérations autorisées sous condition au paragraphe B du présent article,
- 8) l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou modernisation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date de l'arrêté préfectoral approuvant le PIG,
- 9) la réalisation de nouvelles voies de circulation non motivée par des raisons de sécurité routière ou de sécurité publique et la réalisation de nouvelles infrastructures d'énergie, de

transport, de réseaux divers et de télécommunications, si elle crée un cheminement préférentiel pour un fluide ou si elle peut conduire à la création de confinement pour un gaz, en dehors des opérations autorisées sous condition au paragraphe B du présent article.

B/ peuvent être autorisés :

- 1) les reconstructions à l'identique sur place en cas de sinistre (destination, affectation, volumes, aspects...), sans la réalisation d'un sous-sol ou d'un vide sanitaire, si préexistants au sinistre,
- 2) les réparations des parties détruites des constructions, après sinistre, sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens,
- 3) les travaux d'entretien et de gestion courants, les traitements de façade et la réfection de toitures,
- 4) les aménagements internes sans augmentation de SHON et les travaux de création d'ouvrants sans création de SHON sous réserve du respect du 7^{ème} alinéa du paragraphe A du présent article,
- 5) les clôtures,
- 6) les extensions de constructions, ne relevant pas des interdictions susvisées dans le paragraphe A du présent article, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PIG de plus de 10 m² de SHON cumulée et de 20 m² de SHOB cumulée, ne remettant pas en cause le principe de limitation de personnes exposées aux risques ou à leur durée d'exposition. Ces dispositions sont exclusives des dispositions du paragraphe B-7) du présent article,
- 7) les abris en bois, les abris de jardin et les vérandas présentant une SHON cumulée inférieure ou égale à 10 m², ainsi que les constructions destinées au stationnement de véhicules, présentant une SHOB cumulée inférieure ou égale à 20 m². Ces dispositions sont exclusives des dispositions du paragraphe B-6) du présent article,
- 8) de manière générale, les travaux d'infrastructures qui ne favorisent pas la diffusion de biogaz et n'offrent pas de cheminement privilégié au biogaz, qui n'entraînent pas le confinement du biogaz et qui ne diminuent pas l'efficacité des dispositifs nécessaires à la post exploitation de la décharge et notamment la captation et le traitement du biogaz ; en cela, les creusements limités par la réfection, l'amélioration et la mise en sécurité des infrastructures d'énergie, de transport, de réseaux divers et de télécommunications, y compris leurs équipements techniques associés, ainsi que des feux de gestion de trafic,
- 9) la réalisation de nouvelles infrastructures d'énergie, de transport, de réseaux divers et de télécommunications, et leurs équipements techniques associés, si le maître d'ouvrage fournit les éléments motivant le fait de ne pas relever de l'interdiction mentionnée au dernier alinéa du paragraphe A (A-9) du présent article,
- 10) la réalisation de nouvelles voies de circulation indispensables au fonctionnement des activités autorisées dans le périmètre 2 – paragraphe B-2, à condition qu'elles ne favorisent pas la diffusion du biogaz et n'offrent pas le cheminement privilégié au biogaz.

Article 3 : DEFINITION ET REGLES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE Z 2

Cette zone est définie par un périmètre situé entre 80 m et 200 m, au sud de la décharge.

A/ Sont interdits :

- 1) toute nouvelle construction à l'exception de celles mentionnées au paragraphe B -1 et B-2 du présent article, y compris les sous-sols associés,
- 2) la réalisation de parcs de loisirs, d'aires de jeux, l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL),
- 3) la création d'emplacements pour le stationnement de caravanes ou l'installation sur un terrain de maisons mobiles avec ou sans lien indissociable avec le sol,

- 4) l'installation de piscines enterrées,
- 5) l'aménagement de terrains permettant l'accueil des gens du voyage,
- 6) l'aménagement, la transformation ou l'extension de constructions existantes dès lors que ces travaux conduisent à créer un ou plusieurs logements, en dehors des opérations autorisées sous condition au paragraphe B du présent article,
- 7) l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou modernisation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date de l'arrêté préfectoral approuvant le PIG.

B/ peuvent être autorisés :

- 1) les reconstructions à l'identique sur place en cas de sinistre (destination, affectation, volumes, aspects...), sans la réalisation d'un sous-sol ou d'un vide sanitaire, si préexistants au sinistre,
- 2) les constructions à usage d'activités économiques, leurs annexes, et leurs logements de fonction strictement indispensables aux activités économiques, ainsi que les constructions destinées au stationnement de véhicules liés à ces activités,
- 3) les réparations des parties détruites des constructions, après sinistre, sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens,
- 4) les travaux d'entretien et de gestion courants, les traitements de façade et la réfection de toitures,
- 5) les aménagements internes sans augmentation de SHON et les travaux de création d'ouvrants sans création de SHON sous réserve du respect du 7^{ème} alinéa du paragraphe A du présent article,
- 6) les clôtures,
- 7) les extensions de constructions, ne relevant pas des interdictions susvisées dans le paragraphe A du présent article, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PIG de plus de 10 m² de SHON cumulée et de 20 m² de SHOB cumulée, ne remettant pas en cause le principe de limitation de personnes exposées aux risques ou à leur durée d'exposition. Ces dispositions sont exclusives des dispositions du paragraphe B-8) du présent article,
- 8) les abris en bois, les abris de jardin et les vérandas présentant une SHON cumulée inférieure ou égale à 10 m², ainsi que les constructions destinées au stationnement de véhicules, présentant une SHOB cumulée inférieure ou égale à 20 m². Ces dispositions sont exclusives des dispositions du paragraphe B-7) du présent article,
- 9) de manière générale, les travaux d'infrastructures qui ne favorisent pas la diffusion de biogaz et n'offrent pas de cheminement privilégié au biogaz, qui n'entraînent pas le confinement du biogaz et qui ne diminuent pas l'efficacité des dispositifs nécessaires à la post exploitation de la décharge et notamment la captation et le traitement du biogaz ; en cela, les creusements limités pour la réfection, l'amélioration et la mise en sécurité des infrastructures d'énergie, de transport, de réseaux divers et de télécommunications, y compris leurs équipements techniques associés, ainsi que des feux de gestion de trafic,
- 10) la réalisation de nouvelles infrastructures d'énergie, de transport, de réseaux divers et de télécommunications, et leurs équipements techniques associés.

Article 4 : Ces protections valent Projet d'Intérêt Général conformément aux articles L.121-9 , R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté est tenu à disposition du public :

- à la **Préfecture de Seine-et-Marne – Direction des actions interministérielles et du développement durable**

Bureau des politiques territoriales et du développement durable

Place des Saints Pères

77010 Melun Cédex

- à la **Sous-Préfecture de Meaux – Bureau des Actions Interministérielles**

27, Place de l'Europe

77109 Meaux Cédex

- en **mairie de CREGY-LES-MEAUX.**

- en **mairie de PENCHARD**

Mention du présent arrêté sera publiée dans :

- **la Marne**

- **le Parisien**

- **le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne ;**

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de CREGY-LES-MEAUX et PENCHARD sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Les Maires des communes de CREGY-LES-MEAUX et de PENCHARD**

- **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de MEAUX**

- **Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX**

- **Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

- **Monsieur le Directeur départemental de l'équipement**

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Actions Interministérielles
et du développement durable



Maurice VALLANT

Fait à Melun, le 31 octobre 2006

Le Préfet

Signé : Jacques BARTHELEMY

CREGY LES MEAUX

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Actions Interministérielles
et du Développement Durable

Direction
Départementale
de l'Équipement
Seine-et-Marne

**PÉRIMÈTRE MODIFIÉ AUTOUR DE LA DÉCHARGE
ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PIG**

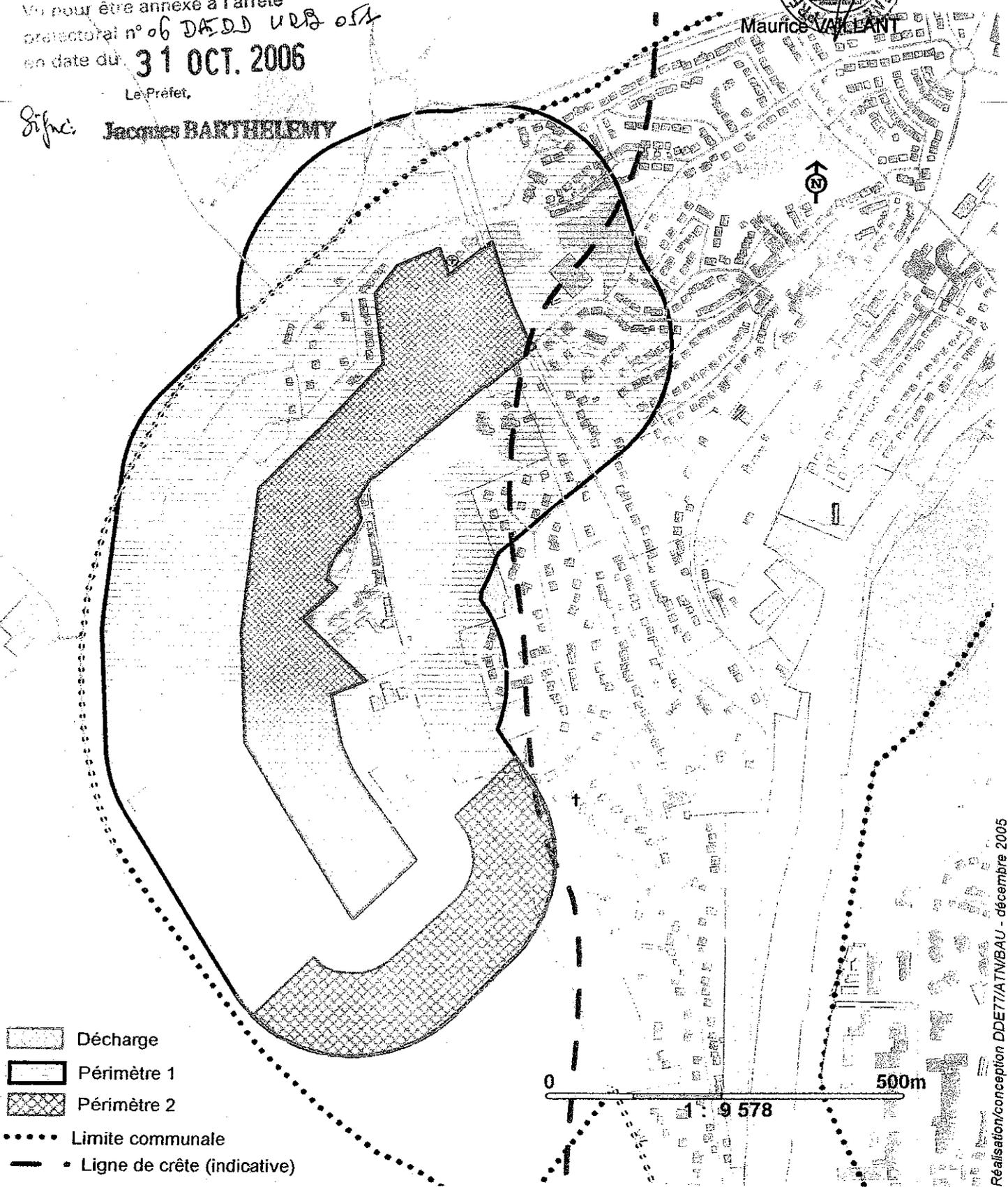


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 06 DDEDD VRS 05A
en date du **31 OCT. 2006**

Le Préfet,

Jific. **Jacques BARTHELEMY**

Maurice VALLENT



-  Décharge
-  Périmètre 1
-  Périmètre 2
-  Limite communale
-  Ligne de crête (indicative)